



10 rue de Verdun - CS 60111 - 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT **PARKING SAINT MARTIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/345,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que le Service Espaces Verts de la Ville de Mayenne doit procéder au défrichage et dessouchage d'un terrain situé parking Saint Martin,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} - **Le stationnement est interdit** parking Saint Martin, sur les emplacements situés à proximité du terrain, tel qu'indiqué sur le plan en annexe, afin de permettre aux agents du service Espaces Verts de procéder à des travaux.

Article 2 - Seuls les véhicules du service Espaces Verts sont autorisés à y stationner.

Article 3 - Le présent arrêté porte sur **la période du MERCREDI 16 SEPTEMBRE au VENDREDI 2 OCTOBRE 2026.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le Service Voirie. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Le Service Espaces Verts est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le service Voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Espaces Verts, Propreté Urbaine
Service Déchets
Police Municipale

ANNEXE : plan

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 20 AOUT 2026

Le Maire, Adrien MOTTAIS

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Valérie JONES



ANNEXE

